



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Carte nationale d'identité

Question écrite n° 40090

Texte de la question

M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions de renouvellement des cartes nationales d'identité observées à de multiples reprises. En effet, il a été exigé la production de pièces justificatives de nationalité dans des circonstances qui, manifestement, ne s'imposaient pas. Il lui cite ainsi, pour l'exemple, le cas d'une personne née à Paris voici plus de cinquante ans, de parents français, jouissant du droit de vote et présentant sa carte d'électeur et à qui il a été demandé de fournir un « certificat de nationalité française ». Ou encore celui d'un ancien combattant de la guerre de 1939-1945 que l'on a prié de produire ses papiers militaires, sa carte de combattant ne paraissant pas suffisante. Il lui demande si ces faits lui apparaissent normaux et si, sous couvert légitime de lutte contre l'immigration clandestine, on ne risque pas de tomber dans des travers inadmissibles pour nos concitoyens.

Texte de la réponse

La réglementation actuelle prévoit que le renouvellement de la carte nationale d'identité est normalement effectué sur présentation de la carte périmée et qu'il n'est pas réclamé de pièces justificatives de l'état civil ou de la nationalité française, sauf en cas de doute sérieux, soit sur l'authenticité de la première carte à renouveler, soit sur l'exactitude ou la validité des documents ayant permis de l'obtenir. Toutefois, depuis la mise en place sur le territoire national du système de fabrication et de gestion informatisée des nouvelles cartes nationales d'identité sécurisées prévues par le décret n° 87-178 du 19 mars 1987, il a été décidé de traiter les demandes de renouvellement des cartes nationales d'identité cartonnées comme des premières demandes. L'objectif poursuivi est de permettre, grâce à l'informatique, le renouvellement ultérieur quasi automatique de la carte sécurisée, un contrôle approfondi ayant lieu au moment de la première délivrance. Les demandeurs doivent en conséquence justifier de leur état civil au moyen d'un extrait d'acte de naissance avec filiation ou d'un livret de famille, produire deux justificatifs de domicile, un timbre fiscal de 150 F ainsi que deux photographies. En outre, ils doivent aussi justifier de leur nationalité française et, éventuellement, produire un certificat de nationalité française délivré par un tribunal d'instance. La circulaire INT/D/91/00114C du 27 mai 1991 adressée aux préfets a facilité la preuve de la nationalité française en dispensant certaines catégories de demandeurs, en particulier les personnes nées à l'étranger ou dans les anciens départements et territoires français, de produire un certificat de nationalité française. En application de ce texte, sont dispensés de produire un certificat de nationalité française les personnes qui justifient de leur possession d'état de Français et de celle d'au moins un de leurs parents (cette possession d'état est établie par la présentation de documents délivrés par l'autorité administrative française ci-après : passeport, carte nationale d'identité, livret militaire, carte d'immatriculation consulaire, carte électorale ou par l'appartenance à la fonction publique...). Il en est de même pour les personnes âgées de plus de 60 ans qui produisent un passeport français en cours de validité. Une circulaire INT/D/9600032C du 21 février 1996, qui a été diffusée aux préfets et publiée au Journal officiel de la République française du 27 avril 1996 (page 6446), assouplit encore le dispositif prévu par la circulaire du 27 mai 1991, sans remettre en cause les impératifs de sécurité. C'est ainsi qu'il a été décidé d'élargir le domaine des dispenses de certificat de nationalité française à nos compatriotes nés à l'étranger ou dans les territoires d'outre-mer ou

rapatriés d'Afrique du Nord qui au jour du dépôt de leur demande présentent de bonne foi une constante possession d'état de Français depuis au moins les dix dernières années dans les cas où cette possession d'état est caractérisée par la production d'une ancienne carte nationale d'identité accompagnée de plusieurs autres documents de natures différentes tels que : passeport, immatriculation consulaire, justificatif d'accomplissement des obligations militaires pour les hommes, carte électorale ou appartenance à la fonction publique française. Le nouveau texte rappelle également aux services chargés de la réception des dossiers (mairies et commissariat de police) et de la délivrance des titres (préfectures et sous-préfectures) que la réglementation doit être appliquée sans requérir de documents superflus inutiles et que ces services doivent expliquer les raisons de ces exigences tout en faisant preuve de prévenance et de tact à l'égard des demandeurs. Les dispositions qui viennent d'être ainsi prises constituent des mesures notables de simplification administrative en dispensant les usagers du certificat de nationalité française. Il n'en demeure pas moins que l'appréciation de la nationalité française ne peut se faire qu'au cas par cas et nécessite de la part des préfectures et des sous-préfectures un examen minutieux des pièces produites par les demandeurs. C'est ainsi que pour répondre précisément aux cas cités à titre d'exemple par l'honorable parlementaire, il conviendrait que celui-ci apporte, s'il le juge utile, tous les éléments en sa possession permettant d'effectuer un examen de ces cas au regard de la nationalité française.

Données clés

Auteur : [M. Balkany Patrick](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40090

Rubrique : Papiers d'identité

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juin 1996, page 3215

Réponse publiée le : 22 juillet 1996, page 4004